

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Parc de la Faisanderie » sis à l'Isle Adam (95) 13, 15 et 17 Chemin de la Faisanderie et 5 résidence du Parc de la Faisanderie, cadastré section AP numéro 16 lieudit « 1 Res. du Parc de la Faisanderie » pour 1 ha 52 a 44 ca, les lots 189 : un appartement et 190 : une cave sis 5 résidence du Parc de la Faisanderie

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE, Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 et dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 9 septembre 2019, définitif, portant condamnation à l'encontre de Monsieur Matthieu LAPERT et Madame Bernadette LAPERT née YALAP.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 6 et 11 mars 2020 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Matthieu LAPERT, époux de Madame Bernadette YALAP, de nationalité Française, né le 20/05/1976 à Uludere (Turquie), domicilié 5 résidence du Parc Faisanderie - 95290 L ISLE ADAM

Madame Bernadette LAPERT née YALAP, épouse de Monsieur Matthieu LAPERT, de nationalité Française, née le 14/03/1977 à Istanbul (TURQUIE), domiciliée 2 avenue Carnot 95260 BEAUMONT SUR OISE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 237.440,20 €, montant des sommes dues valeur au 16 janvier 2020 selon décompte joint ;
- les intérêts postérieurs au 16 janvier 2020 sur la somme de 208.875,68 € jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,45 % l'an
- outre 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- outre les dépens pour mémoire

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau en date du 12 juin 2020 sous la référence volume 2020 S numéro 31.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 8 septembre 2020 à 15 heures 30 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

Décompte pour la période du 05/10/2016 au 16/01/2020 selon jugement du TGI de Pontoise du 09/09/2019

M. OUI MME LAPERT MATTHIEU (Dossier n° 358471 - décompte n° 13854)

Engagement n° 60183398901 Habitat

Personnes concernées :
 LAPERT MATTHIEU Titulaire
 LAPERT BERNADETTE Titulaire

Date	Libellé	Débit	Crédit	Imputation des règlements		Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
				Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
05/10/2016	Solde à l'origine	208 875,68				4,45			208 875,68	
07/10/2016	Intérêts du 05/10/2016 au 07/10/2016			4,45	2	50,93			207 879,09	50,93
07/10/2016	MONTANTS PERCUS		1 047,52						207 879,09	0,00
29/11/2016	Intérêts du 07/10/2016 au 29/11/2016			4,45	53	1 343,24			207 879,09	1 343,24
29/11/2016	MONTANTS PERCUS		597,78						207 879,09	745,46
13/05/2019	Intérêts du 29/11/2016 au 13/05/2019			4,45	895	22 683,03			207 879,09	23 428,49
13/05/2019	MONTANTS PERCUS		168,04						207 879,09	23 260,45
16/01/2020	Intérêts du 13/05/2019 au 16/01/2020			4,45	248	6 285,35			207 879,09	29 545,80
	TOTAL	208 875,68	1 813,34							

Nature des sommes dues
 Principal :
 Intérêts sur dette depuis le 05/10/2016 :
 Intérêts au 04/10/2016 :
 Indemnité:
 Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement :
 TOTAL DU :

Montant restant dû à la date d'arrêté
 207 879,09
 29 545,80
 14,31
 1,00
 MEMOIRE
 237 440,20

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE L'ISLE ADAM (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Parc de la Faisanderie » sis 13, 15 et 17 Chemin de la Faisanderie et 5 résidence du Parc de la Faisanderie, cadastré section AP numéro 16 lieudit « 1 Res. du Parc de la Faisanderie » pour 1 ha 52 a 44 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 6 janvier 1968 volume 7595 numéro 8, modifié par actes publiés les 17 octobre 1986 volume 1986 P numéro 6212 et 7 mai 1996 volume 1996 P numéro 2898, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT NEUF (189) : dans le bâtiment A, entrée C, escalier 5, au 2^{ème} étage, porte gauche, un appartement portant le numéro 521 du règlement de copropriété comprenant entrée, séjour, cuisine, wc, salle d'eau, deux chambres, buanderie, d'une superficie de 67,48 m², ainsi que les 19/2.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 19/950èmes des parties communes particulières du bâtiment A ;
- LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT DIX (190) : au rez-de-chaussée, une cave portant le numéro 38 du règlement de copropriété, ainsi que les 1/2.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 1/950èmes des parties communes particulières du bâtiment A.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 22 mai 2020 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maitre François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARL LIEURADE

Tel : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexé
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 22 mai 2020

Page 1 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT NEUF (189) : dans le bâtiment A, entrée C, escalier 5, au 2^{ème} étage, un appartement portant le numéro 521 du règlement de copropriété comprenant entrée, cuisine, deux chambres, double séjour, salle de bains, wc, buanderie, ainsi que les 19/2.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 19/950èmes des parties communes particulières du bâtiment A ;
- LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT DIX (190) : au rez-de-chaussée, une cave portant le numéro 38 du règlement de copropriété, ainsi que les 1/2.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 1/950èmes des parties communes particulières du bâtiment A.

Lesdits biens appartenant à Monsieur Matthieu LAPERT et Madame Bernadette LAPERT née YALAP suivant acte en date du 8 janvier 2009 publié le 25 février 2009 volume 2009 P numéro 1263.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 5 résidence du Parc de la Faisanderie 95290 L' ISLE-ADAM, escalier gauche, 2^{ème} étage, porte gauche, où étant ce jour sur place à 14 heures, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux témoins majeurs, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Monsieur Matthieu LAPERT et Madame Bernadette LAPERT se présentent à nous.

Je leur déclare alors mes qualités et identités. Après leur avoir indiqué l'objet de ma mission, ils me déclarent ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précisent que seul Monsieur Matthieu LAPERT occupe les lieux avec ses deux enfants dont il a la garde le week-end.

Les lieux consistent en :

- un appartement au 2^{ème} étage, porte gauche, (lot n°189), composé d'une entrée, une salle de séjour, une cuisine, deux chambres, une salle de bains, un WC, une buanderie;
- et une cave au rez de chaussée n°38 (lot 190)

L'immeuble, construit à la fin des années 1960, présente des façades bon état. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en bon état.

Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont en bon état.

Constat du 22 mai 2020

Page 3 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Le Syndic de la copropriété est le suivant :

SABIMO
23 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200)
Téléphone : 01.39.92.50.00

Les lieux sont distribués comme suit :

➤ **L'entrée:**

La porte palière est en bon état.

Le parquet flottant du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

- Un interphone

➤ **Le séjour dans la suite de l'entrée:**

Le parquet flottant du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une série de baies à double vitrage et châssis PVC ;
- Une porte fenêtre ouvrant sur un balcon ;
- Une paroi vitrée intérieure.

Constat du 22 mai 2020

Page 5 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



• Un WC :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC ;
- Une VMC

• La salle de bains :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les faïences murales, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une douche complète.
- Un lavabo.
- Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC.



Constat du 22 mai 2020

Page 7 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

**EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**



Constat du 22 mai 2020

Page 9 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Matthieu LAPERT et Madame Bernadette LAPERT née YALAP suivant acte en date du 8 janvier 2009 publié le 25 février 2009 sous la référence volume 2009 P numéro 1263 pour l'avoir acquis de Monsieur Patrick Fernand MOREAU né le 17 mars 1949 à Paris 12ème.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance; sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

50 000,00 € - cinquante mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

<p>BUISSON & ASSOCIES SELARL Paul BUISSON AVOCATS 29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com RCS 852 422 948 - TOQUE 6</p>

Vente LAPERT
Audience d'Orientation 8 septembre 2020

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille vingt, le dix-sept juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 16 juillet 2020,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 82 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
K. GENOVESE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Ligne contact : 06 60 75 45 24
Site Internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

Première Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt, le *quinze juillet*

A la requête de :

la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE, Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 et dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous Françoise LIEURADE, Maria-Pierre LIEURADE, Huissiers de Justice associés et Kassandra GENOVESE Huissier de Justice salariée, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Matthieu LAPERT, époux de Madame Bernadette YALAP, de nationalité Française, né le 20/05/1976 à Uludere (Turquie), domicilié 5 résidence du Parc Falsanderie - 95290 L ISLE ADAM

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Bernadette LAPERT née YALAP, épouse de Monsieur Matthieu LAPERT, de nationalité Française, née le 14/03/1977 à Istanbul (TURQUIE), domiciliée 10 rue du pré de l'île - 95290 L ISLE ADAM

a devant et actuellement 2 avenue Cornot.

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

*95260 Beaumont
sur Oise*

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 6 et 11 mars 2020 publié en date du 12 juin 2020 au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er bureau volume 2020 S numéro 31, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE L'ISLE ADAM (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Parc de la Falsanderie » sis 13, 15 et 17 Chemin de la Falsanderie et 5 résidence du Parc de la Falsanderie, cadastré section AP numéro 16 lieudit « 1 Res. du Parc de la Falsanderie » pour 1 ha 52 a 44 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 6 janvier 1968 volume 7595 numéro 8, modifié par actes publiés les 17 octobre 1986 volume 1986 P numéro 6212 et 7 mai 1996 volume 1996 P numéro 2898, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT NEUF (189) : dans le bâtiment A, entrée C, escalier 5, au 2^{ème} étage, un appartement portant le numéro 521 du règlement de copropriété comprenant entrée, cuisine, deux chambres, double séjour, salle de bains, wc, buanderie, ainsi que les 19/2.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 19/950èmes des parties communes particulières du bâtiment A ;
- LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT DIX (190) : au rez-de-chaussée, une cave portant le numéro 38 du règlement de copropriété, ainsi que les 1/2.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 1/950èmes des parties communes particulières du bâtiment A.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 8 septembre 2020 à 15 heures 30**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **50 000,00 € - cinquante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Matthieu LAPERT et Madame Bernadette LAPERT née YALAP, d'un montant de 237.440,20 € valeur au 16 janvier 2020 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,45 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 9 septembre 2019, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Matthieu LAPERT et Madame Bernadette LAPERT née YALAP.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. »

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie Initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

1. Jugement de la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 9 septembre 2019
2. Signification du jugement du 27 septembre 2019
3. Certificat de non appel
4. Commandement de payer valant saisie Immobilière en date des 6 et 11 mars 2020
5. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 22 mai 2020

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
K. GENOVESE
Huissier de Justice salariée
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au
vendredi
de 9h à 12h30

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Coût libret n°2016-230 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Taxe	14,68
Total TTC	88,44

Art. R444-4 : Droits fixes
Calculés sur la somme de 2000 €
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuits
Libre : Affranchissement

Actes soumis à la taxe



Référence V39063.00
PV51 STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION A PERSONNE
EN DATE DU MERCREDI QUINZE JUILLET DEUX MILLE VINGT

A la demande de :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET IDF Siret : 77566561500347, dont le siège social est 26 qual de la Rapée (75012) PARIS-12E, la copie du présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme LAPERT Bernadette née YALAP
Chez YABAS, la taverne beaumontoise
2 avenue Carnot
95260 BEAUMONT SUR OISE

a été, le MERCREDI QUINZE JUILLET DEUX MILLE VINGT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et à sa personne ainsi déclarée, rencontrée à son domicile

La copie du présent comporte sept feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Me F. LIEURADE

SÉLARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
K. GENOVESE
Huissier de Justice salariée
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurada@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n° 2016-230 du 28/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	2,34
Taxe	14,89
Total TTC	90,78

Art. R444-9 : Droits bases
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-16 : Droit d'Engagement des Poursuits
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V39663.00
PV86 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU MERCREDI QUINZE JUILLET DEUX MILLE VINGT**

A la demande de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET IDF Siret : 77566561500347, dont le siège social est 26 quai de la Rapée (75012) PARIS-12E, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. LAPERT Matthieu
5 résidence du Parc de la Falsanderie
95200 L' ISLE-ADAM

a été, le MERCREDI QUINZE JUILLET DEUX MILLE VINGT , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- La personne rencontrée étant trop jeune pour prendre la copie du présent

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone
- Confirmation du domicile ou siège par la personne rencontrée.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte sept feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Me F. LIEURADE

Vente LAPERT
Audience d'Orientation 8 septembre 2020

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt, le dix-sept juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au
Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre
Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.


BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 296
 Déposée le : 12 JUIN 2020
 Références du dossier : 2020 31

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION DE L'USAGER (NOM, PRÉNOM, QUALIFICATION)
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement des 6 et 11 mars 2020</u> <u>CAIDE / LAPERT</u>	M BUISSON & ASSOCIÉS Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>1er bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽²⁾ : <u>slouvet@buissonavocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>11/06/2020</u> Signature 

Demande principale :		=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :			
- nombre de personnes supplémentaires :	<u>1</u> x	€ =	<u>0</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x	€ =	<u>0</u> €
Frais de renvoi :			<u>2</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL =	<u>14,00</u> €

MODÉ DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____
QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE PÉRIODE	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DESIGNATION DES PERSONNES (sauf pour un impétrant de sexe féminin de l'état - voir état civil en annexe) Si le numéro d'annuaire est suivi d'un zéro, il s'agit d'un numéro d'impression			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	LAPERT	Mathieu	20.05.1976 à Uludere (Turquie)
2	YALAP	Bernadette	14.03.1977 à Istanbul (Turquie)
3	MOREAU	Patrick Fernand	17.03.1949 à Paris 12ème

DESIGNATION DES IMMEUBLES (sauf pour un impétrant de sexe féminin de l'état - voir état civil en annexe) Si le numéro d'annuaire est suivi d'un zéro, il s'agit d'un numéro d'impression				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Mele Adam 5 résidence du paro de la Faleanderie	section AP numéro 16		189
2				180
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATEUR

DEMANDE IRRÉGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____
*Pour le service de la publicité foncière,
 le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1

Demande de renseignements n° 9504P01 2020F296
déposée le 12/06/2020, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE CAIDFLAPPERT

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1970 au 01/06/2000

Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 7 faces de copies de fiches ci-jointes,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 12/01/2020 (date de mise à jour fichier)

Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 13/01/2020 au 12/06/2020 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 15/06/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Roland FARNO

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 & 43 de la loi N°76-17 du 6 janvier 1978 modifiées relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

II - DISTRICTS (Qualifications des lots les ayant obtenus) (1914)					A - DÉPARTS (Qualifications des lots les ayant obtenus) (1914)			B - CLASSEMENT PRIVILEGES ET EXCEPTIONNELS (lots)		
Lot	Année	Mois	Nombre de lots	Designation	Date	Observations	Date	Observations	Date	Observations
1	1914	1	1	EP 111-3						
2	1914	1	1	EP 111-3						
3	1914	1	1	EP 111-3						
4	1914	1	1	EP 111-3						
5	1914	1	1	EP 111-3						
6	1914	1	1	EP 111-3						
7	1914	1	1	EP 111-3						
8	1914	1	1	EP 111-3						
9	1914	1	1	EP 111-3						
10	1914	1	1	EP 111-3						
11	1914	1	1	EP 111-3						
12	1914	1	1	EP 111-3						
13	1914	1	1	EP 111-3						
14	1914	1	1	EP 111-3						
15	1914	1	1	EP 111-3						
16	1914	1	1	EP 111-3						
17	1914	1	1	EP 111-3						
18	1914	1	1	EP 111-3						
19	1914	1	1	EP 111-3						
20	1914	1	1	EP 111-3						
21	1914	1	1	EP 111-3						
22	1914	1	1	EP 111-3						
23	1914	1	1	EP 111-3						
24	1914	1	1	EP 111-3						
25	1914	1	1	EP 111-3						
26	1914	1	1	EP 111-3						
27	1914	1	1	EP 111-3						
28	1914	1	1	EP 111-3						
29	1914	1	1	EP 111-3						
30	1914	1	1	EP 111-3						
31	1914	1	1	EP 111-3						
32	1914	1	1	EP 111-3						
33	1914	1	1	EP 111-3						
34	1914	1	1	EP 111-3						
35	1914	1	1	EP 111-3						
36	1914	1	1	EP 111-3						
37	1914	1	1	EP 111-3						
38	1914	1	1	EP 111-3						
39	1914	1	1	EP 111-3						
40	1914	1	1	EP 111-3						
41	1914	1	1	EP 111-3						
42	1914	1	1	EP 111-3						
43	1914	1	1	EP 111-3						
44	1914	1	1	EP 111-3						
45	1914	1	1	EP 111-3						
46	1914	1	1	EP 111-3						
47	1914	1	1	EP 111-3						
48	1914	1	1	EP 111-3						
49	1914	1	1	EP 111-3						
50	1914	1	1	EP 111-3						
51	1914	1	1	EP 111-3						
52	1914	1	1	EP 111-3						
53	1914	1	1	EP 111-3						
54	1914	1	1	EP 111-3						
55	1914	1	1	EP 111-3						

Suite II

Suite III

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Nombres	Bâtiment	Escalin	Etage	Nombre de pièces de la surface de lot	Millimes	Renforcements complémentaires	Orientation	Localité ou lot	Date, nombre et nature des formalités	Bienrédacteur	Localité ou lot	Date, nombre et nature des formalités	Bienrédacteur	Localité ou lot	Date, nombre et nature des formalités	Observations			
124	A	1	1	1	1														
125	A	1	1	1	1														
126	A	1	1	1	1														
127	A	1	1	1	1														
128	A	1	1	1	1														
129	A	1	1	1	1														
130	A	1	1	1	1														
131	A	1	1	1	1														
132	A	1	1	1	1														
133	A	1	1	1	1														
134	A	1	1	1	1														
135	A	1	1	1	1														
136	A	1	1	1	1														
137	A	1	1	1	1														
138	A	1	1	1	1														
139	A	1	1	1	1														
140	A	1	1	1	1														
141	A	1	1	1	1														
142	A	1	1	1	1														
143	A	1	1	1	1														
144	A	1	1	1	1														
145	A	1	1	1	1														
146	A	1	1	1	1														
147	A	1	1	1	1														
148	A	1	1	1	1														
149	A	1	1	1	1														
150	A	1	1	1	1														
151	A	1	1	1	1														
152	A	1	1	1	1														
153	A	1	1	1	1														
154	A	1	1	1	1														
155	A	1	1	1	1														
156	A	1	1	1	1														
157	A	1	1	1	1														
158	A	1	1	1	1														
159	A	1	1	1	1														
160	A	1	1	1	1														
161	A	1	1	1	1														

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 25/02/2009	Référence d'enlèvement : 9504P01 2009P1263	Date de l'acte : 08/01/2009
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BAQUE ISABELLE / DEUIL LA BARRE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2009P1263 :

Dispositif, Donateur					
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	MOREAU		17/03/1949		
Bénéficiaire, Donataire					
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	LAPPERT		20/05/1976		
3	YALAP		14/03/1977		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	LTISLE-ADAM	AP 16		189 à 190

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Donataire EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PB : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 108.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 06/07/2017	Référence d'enlèvement : 9504P01 2017V2923	Date de l'acte : 04/07/2017
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
	Rédacteur : ADM TGI / PONTOISE		
	Domicile élu : A PONTOISE, au Cabinet de Me BUISSON, Avocat		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1970 AU 12/01/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2017V2923 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	LAPERT	20/05/1976
2	YALAP	14/03/1977
Immeubles		
Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale
	L'ISLE-ADAM	AP 16
		Volume
		Lot
		189 à 190

Montant Principal : 225.000,00 EUR

Complément : Valable 3 ans.
En vertu de la grosse de l'ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près du TGI de PONTOISE en date du 29/06/2017.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 26/11/2019	Référence d'enlèvement : 9504P01 2019V4121	Date de l'acte : 27/10/2019
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 06/07/2017 Sages : 9504P01 Vol 2017V N° 2923		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE		
	Domicile élu : A PONTOISE, au Cabinet de Me BUISSON, Avocat en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2019V4121 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	LAPERT	20/05/1976
2	YALAP	14/03/1977

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2019V4121 :

Immeubles	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Propriété	L'ISLE-ADAM	AP 16		
				189 à 190

Montant principal : 212.390,99 EUR
Date extrême d'effet : 29/11/2029

Complément : Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 06/07/2017 Vol 2017V n°2923.
Intévenu de la grosse d'un jugement rendu par le TGI de PONTOISE en date du 09/09/2019, signifié à avocat le 16/09/2019 puis à partie le 27/09/2019 et devenu définitif le 27/10/2019.

N° d'ordre :	Date de dépôt : 02/12/2019	Référence d'enlèvement : 9504P01 2019V4206	Date de l'acte : 29/11/2019
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ME THILOU DUPUIS / ERMONT			
Domicile élu : ERMONT au cabinet LE NAIR BOUYER ET ASSOCIES			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2019V4206 : Hypothèque légale

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Nom	Désignation des personnes	385 185 517			
LE PARC DE LA FAISANDERIE ISLE ADAM					
Préporténaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Nom	Désignation des personnes	2005/1976			
1	LAPERT	14/03/1977			
2	YALAP				
Immeubles					
Type Imbr/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		L'ISLE-ADAM	AP 16		189 à 190

Montant principal : 5.135,96 EUR
Date extrême d'effet : 29/11/2029

CERTIFICAT DE DEPOT DU 13/01/2020 AU 12/06/2020

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
12/06/2020 D06638	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LIBRADE SARCELLES	11/03/2020	CRCAM DE PARIS ET DE L'IDF EPX LAPERT-YALAP	S00031284

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 12 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130388382
Mél : spdf@cergy-pontoise1.defp.finances.gouv.fr



Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B.P. 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Ministère de l'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 15/06/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P01 2020F296

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 12/06/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
313	LTSLE-ADAM	AP 16		189 à 190 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/02/2009 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 9504P01 2009P1263	Date de l'acte : 08/01/2009
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 06/07/2017 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	références d'enlissement : 9504P01 2017V2923	Date de l'acte : 04/07/2017
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 26/11/2019 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 06/07/2017 Sages : 9504P01 Vol 2019V N° 2923	références d'enlissement : 9504P01 2019V4121	Date de l'acte : 27/10/2019
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 02/12/2019 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 9504P01 2019V4206	Date de l'acte : 29/11/2019

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION


N° de la demande : H 13 560
 Déposée le : 12 JUIN 2020
 Références du dossier : 2020 531

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° F 296, déposée le 12 JUIN 2020
 Références du dossier : CAIDE / LAPERT
 Service de dépôt : 1er Bureau Cergy

JEAN PIERRE VIGOS LE SIGNATAIRE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
M. BUISSON & ASSOCIÉS
 Avocats
 29 rue Pierre Batin
 95300 PONTOISE
 Adresse courriel ⁽³⁾ : abuoyat@buissonavocats.com
 Téléphone : 01.34.20.15.62
 A Pontoise, le 11/06/2020
 Signature : 

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>3</u> x <u>6</u> e = <u>18</u> e
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	<u> </u> x <u>30</u> e = <u> </u> e
- autres documents demandés :	<u> </u> x <u>15</u> e = <u> </u> e
Frais de renvoi =	<u> </u> e
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>18</u> e

MODE DE PAIEMENT (à compléter en fonction de la situation)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

OBJET DES RÉSIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.


N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 56-1350 du 14/10/1955,
art. 55

3660 225 000,00 EUR * 0,70 % = 1 575,00 EUR
2125 1 575,00 EUR * 2,14 % = 34,00 EUR
Libre de tout impôt
Régime de l'impôt

Droits : 1 609,00 EUR

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière <i>Mairie CERBY</i>		Dépôt	Date _____
		Vol. _____	N° _____
Effet jusqu'au : <i>HJP</i> <i>(844)</i>	Principal : _____ €	Taxes : _____ €	
	Accessoires : _____ €	CSI ⁽¹⁾ : _____ €	
	Total <i>225 000</i> €	Total _____ €	
Inscription <u>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</u>		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Ayant effet jusqu'au _____			
Est requise avec élection de domicile à :		DOMICILE ÉLU	
Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Buisson			
En vertu de :		TITRE DU CRÉANCIER	
La Grosse de l'Ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 29 juin 2017			
Au profit de :		CRÉANCIER	
La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 e dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

12/2/17

Contre :

PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur LAPERT Matthieu, né le 20/05/1976 à ULUDERE (TURQUIE), domicilié 5 Rés. Du parc Faisanderie 95290 L'ISLE ADAM et son épouse Madame Bernadette YALAP, née le 14/03/1977 à ISTANBUL (TURQUIE), domiciliée 5 Rés. Du parc Faisanderie 95290 L'ISLE ADAM

Débiteurs solidaires ✓

Sur :

IMMEUBLE GREVE

Les biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur Matthieu LAPERT et Madame Bernadette LAPERT dépendant de l'ensemble immobilier sis à L'ISLE-ADAM, cadastré section AP 16, lot 189 à 190 ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un RCP publié le 06-01-1988 volume 7595 n°8, puis d'un modificatif du RCP publié le 17 octobre 1988 volume 86 P n° 6212, puis d'un nouveau modificatif au RCP publié le 7 mai 1996 volume 96 P n° 2898

Appartenant à :	EFFET RELATIF
-aux époux LAPERT / YALAP suivant acte acquisitif publié le 25 février 2009 volume 2009 P 1283	
Pour sûreté de :	CREANCE GARANTIE
conservation et avoir paiement de sa créance évaluée dans ladite ordonnance en principal, intérêts et frais à la somme de 225.000,00 EUROS (DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS)	225.000,00
Total ...	225.000,00 e

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

[Empty space for Dispositions Particulières - Renvois]

CERTIFICATIONS

(montant du capital de la créance garantie, état, entité des bordereaux, entre eux et de leur du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIÉS, Avocat à PONTOISE (95) 29 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à l'ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 29 juin 2017, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 8

A. PONTOISE....., le ..04. / ..07. / ..2017.....

(signature et cachet)

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

[Empty space for Partie Réservee au Service de la Publicité Foncière]

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

celia
N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955,
art. 55



25,00 EUR
N° 3267-C SD
01-2019
Service DGI P

BORDEREAU D'INSCRIPTION			
Service de la publicité foncière <i>M Bureau Cely</i>	Dépôt	Date	N°
Effet jusqu'au :	Principal : _____ €	Taxes : _____ €	
	Accessoires : _____ €	CSI ⁽¹⁾ : _____ €	
	Total <i>119 380,99</i> €	Total _____ €	
Inscription D'Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'inscription -/	<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future		
Ayant effet jusqu'au VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT NEUF	DOMICILE ELU		
Est requise avec élection de domicile à : pontoise 95300 - 29 rue Pierre Butin - Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise - Tél.: 01 34 20 15 62 - Fax : 01 34 20 15 60 - Palais 6			
TITRE DU CREANCIER			
En vertu de : De la Grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 9 septembre, signifié à avocat le 16 septembre 2019 puis à partie le 27 septembre 2019 et devenu définitif le 27 octobre 2019			
CREANCIER			
An profit de : La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775 685 615 e dont le siège social est à PARIS 12ème au 25 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.



Contre :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ
<p>Monsieur LAPERT Matthieu, né le 20/05/1976 à ULUDERE (TURQUIE), domicilié 5 Rés. Du parc Faisanderie 95290 L'ISLE ADAM et son épouse Madame Bernadette YALAP, née le 14/03/1977 à ISTANBUL (TURQUIE), domiciliée 5 Rés. Du parc Faisanderie 95290 L'ISLE ADAM</p>	
<p>Débiteurs solidaires</p>	
Sur :	IMMEUBLE GREVÉ
<p>-Les biens et droits immobiliers appartenant à Monsieur Matthieu LAPERT et Madame Bernadette LAPERT dépendant de l'ensemble immobilier sis à L'ISLE-ADAM, cadastré section AP 16, lot 189 à 190 ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un RCP publié le 06-01-1988 volume 7595 n°8 puis d'un modificatif du RCP publié le 17 octobre 1986 volume 86 P n° 6212, puis d'un nouveau modificatif au RCP publié le 7 mai 1996 volume 96 P n° 2898 /</p>	

Appartenant à :		EFFET RELATIF
aux époux LAPERT / YALAP suivant acte acquisitif publié le 25 février 2009 volume 2009 P 1263 ✓		
Pour sûreté de :		CREANCE GARANTIE
conservation et avoir paiement de sa créances fixée par le jugement du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date 9 septembre 2019		
Principal		208.890,99 ✓
+ intérêts au taux conventionnel de 4,45% sur la somme de 208875,78 du 5 octobre 2016 jusqu'au jour du parfait paiement	pour mémoire	
+ article 700 du CPC		1.500,00 ✓
+ dépens	pour mémoire	
+ frais d'exécution de la créance à parfaire ou à diminuer		2.000,00
Total ...		212.390,99 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

/- d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 6 juillet 2017 volume 2017 V n°2923. /
Il est certifié en outre que cette inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'est entachée d'aucune nullité

CERTIFICATIONS

(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie entre eux les 2 exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et qu'il est conforme au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 9 septembre 2019.

Il certifie que le montant du Capital de la créance garantie figurant sur le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

À PONTOISE..... le 25 / 11 / 2019.....

(signature et cachet)

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent, pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



N° 11237 9-01

9504P01 2019
N° 16043

Date : 02/12/2019 N° 3397-C
Volume : 9504P01 2019 V N° 4206

BORDEREAU D'IMPÔTS
DROITS : Néant
EST due lors de la radiation

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DÉPÔT	DATE	Droits : Néant
	CSI : 8,00 EUR	17/11	

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE LEGALE	<input type="checkbox"/> l'échéance	<input type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU : 29 NOVEMBRE 2029	<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

Maître Christel THILLOU DUPUIS, membre de la SELARL LE NAIR BOUYER ET ASSOCIES, Avocat, 16 rue Saint Flaive 95120 ERMONT

EN VERTU DE :

L'article 19 de la loi du 10 juillet 1965

L'assignation (valant mise en demeure) du ministère de la SCP FLOUCHART-BARNIER-SIA, huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 23 novembre 2019

AU PROFIT DE :

Syndicat des copropriétaires de la Résidence LE PARC DE LA FAISANDERIE à L'ISLE ADAM, agissant poursuites et diligences de son syndic la SAS SABIMO au capital de 20.000 euros immatriculée au registre de commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 385 185 517 dont le siège social est 23 avenue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Monsieur LAPERT Matthieu né le 20 mai 1976 à ULUDAĞ (Turquie), de nationalité Française, demeurant 5, parc de la Faisanderie 95290 L'ISLE ADAM,

Madame LAPERT née YALAP Bernadette le 14 mars 1977 à ISTANBUL (Turquie), de nationalité Française, demeurant 5, parc de la Faisanderie 95290 L'ISLE ADAM

Débiteurs conjoints et solidaires

SUR :

PROPRIÉTÉ SAISONnière

Les biens dépendent d'un ensemble immobilier sis à L'ISLE ADAM formant les lots 2 et 3 de l'état de division établi par Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS le 21 juin 1963, d'un plus grand ensemble autorisé le 21 avril 1962,

Ledit plus grand ensemble situé 6 rue de la Faisanderie, 1 avenue Breuil (à l'angle des deux voies) alors cadastré section B lieudit "Les Fossés" n° 1277, 1278, 1282, 1281, 1279, 1280

Le tout cadastré section AP n° 16,

Etat descriptif de division et règlement de copropriétés selon acte sous seing privé en date du 29 novembre 1967, déposé au rang des minutes de Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS aux termes d'un acte en date du 30 novembre 1967, publié au 1er bureau des hypothèques de Pontoise le 6 janvier 1968, volume 7595 n° 8,

ledit état descriptif de division-règlement de copropriétés modifié :

- aux termes d'un acte de Maître Vincent ANNEBICQUE du 11 octobre 1986 publié le 17 octobre 1986 volume 86 P n° 6212,

- aux termes d'un acte de Maître GUIARD du 20 mars 1996 publié le 7 mai 1996 volume 96 P n° 2898

lots n° 189 & 190

APPARTENANT À :

ETRE BELAYE

Monsieur et Madame LAPERT suivant acte de Maître BAQUE, Notaire associé à DEUIL LA BARRE en date du 8 janvier 2009 publié le 25 février 2009, volume 2009 P n° 1263

POUR SÛRETÉ DE :

CHIFFRE DES DÉSIGNATIONS

1/ La somme de trois mille quatre cent trente cinq euros, quatre vingt seize cents représentant des charges de copropriété impayées, cause principale de l'assignation du 23 novembre 2019,

3.435,96 euros

2/ Les intérêts dont la loi conserve le rang

mémoire

3/ Les frais évalués provisoirement

1.700,00 euros

TOTAL SAUF MEMOIRE :

5.135,96 euros

cinq mille cent trente cinq euros, quatre vingt seize cents

DESIGNATIONS DES DÉSIGNATIONS

La soussignée Maître Christel THILLOU DUPUIS, Avocat, membre de la SELARL LE NAIR BOUYER ET ASSOCIES, 16 rue Saint Flaive 95120 ERMONT

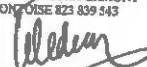
certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles et approuve

et certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée au vu de l'acte de Me BAQUE, en date du 8 janvier 2009.

A _____ LE ____ / ____ / ____
ERMONT, 29 novembre 2019

SELARL LE NAIR BOUYER ET ASSOCIES
AVOCATS
16 rue Saint-Flaive 95120 ERMONT
RCS PONTOISE 823 839 543



Vente LAPERT
Audience d'Orientation 8 septembre 2020

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille vingt, le dix-sept juillet

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de Pontoise, a comparu
Me Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val
d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article 54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 189 du RCP : 67,78 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme LAPERT

Dossier N° 20-05-0751

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble
5, parc de la Falsanderie
Bâtiment A - Entrée C - 2ème étage
95290 L ISLE ADAM

Date d'édition du dossier
23/05/2020
Donneur d'ordre
LAPERT

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un Immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽³⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mr & Mme LAPERT
Dossier N° 20-05-0751

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
5, parc de la Faisanderie
Bâtiment A - Entrée C - 2ème
étage
95290 L ISLE ADAM

Date d'édition du dossier
23/05/2020
Donneur d'ordre
LAPERT

Réf. cadastrale
Non communiquées
N° lot
189/190

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

Descriptif du bien : Appartement F4

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE CARRE 67,48 m²

Surface non prise en compte : 2,88 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme LAPERT
Dossier N° 20-05-0751 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	5, parc de la Falsanderie Bâtiment A - Entrée C - 2ème étage 95290 L ISLE ADAM	
Référence cadastrale :	Non communiquée	
Lot(s) de copropriété :	189/190	N° étage : 2ème
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME LAPERT – 5, parc de la Falsanderie 95290 L ISLE ADAM

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

Réalisation de la mission

N° de dossier : 20-05-0751 #SU

Ordre de mission du : 22/05/2020

Document(s) fourn(s) : Aucun

Commentaires : Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B



Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 67,48 m² <i>(soixante sept mètres carrés quarante huit décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 2,88 m²

Résultats détaillés du mesurage


LOCAL	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement 2ème étage Entrée		1,49 m ²	
Appartement 2ème étage Séjour		21,92 m ²	
Appartement 2ème étage Cuisine		6,07 m ²	
Appartement 2ème étage Dégagement		2,85 m ²	
Appartement 2ème étage WC		0,83 m ²	
Appartement 2ème étage Salle d'eau		3,71 m ²	
Appartement 2ème étage Chambre 1		8,78 m ²	
Appartement 2ème étage Dressing		2,42 m ²	
Appartement 2ème étage Chambre 2		9,37 m ²	
Appartement 2ème étage Chambre 3		10,04 m ²	
Appartement 2ème étage Balcon	Balcon		2,88 m ²
(1) Non prises en compte		SURFACES TOTALES	67,48 m²
			2,88 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **22/05/2020**

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le **23/05/2020**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY SUR OISE
Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 36 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 676 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



Annexes



Attestation d'assurance

Police n°49 365 477 - Adhérent GS n°146794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
1bis boulevard Colbe
95880 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 4936477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 055 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités susvisées, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage Hales A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'amiante, repérage Hales C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenus de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.

(Amiante AVEC mention)

Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic terrées avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Méricas

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Milieux de copropriété, terrasses de charges

Constat logement décent

Petit commercialisé - Normes d'habitabilité

Diagnostic ménage habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exécution de toute activité de conception

Etat des lieux locaux

Relevé de cotés pour la réalisation de plans d'exécution et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des estimations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en Rénovation Énergétique

Réalisation de bilans thermiques : Thermographie Infrarouge

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic Accessibilité Handicapés

Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et sous réserve du paiement de la cotisation Année ou à échéance.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés se trouvent également à toute personne bénéficiaire de l'assurance (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 27 décembre 2019, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 999 200 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
842 110 201 RCS Nanterre